

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2022

GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4874)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi présentant l'éventualité d'un rehaussement du taux maximum de subvention dont les primes des contrats d'assurance multirisque climatique peuvent faire l'objet de 70 % à 80 %.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles constitutionnelles de recevabilité financière des amendements ne permettant pas de prévoir un remplacement du taux maximum de subvention dont les primes des contrats d'assurance multirisque climatique peuvent faire l'objet, fixé à 70%, par un taux fixé à 80%, cet amendement prévoit que, dans un délai de 3 mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement remettra un rapport au Parlement présentant l'éventualité d'un rehaussement de ce taux de 70% à 80%.